

Envie de faire partager votre métier, passion, hobby... contactez Nicolas ou Stéphane (02 99 31 89 22).

Aussi sur :



SOMMAIRE

- **DÉCOUVERTE :**
Aurélié LEONARDI, Scénariste d'expositions culturelles...
- **MISE À JOUR DE LA BASE BOFIP :**
Rémunérations perçues au titre de la permanence des soins
Redevances de collaboration et détermination de la valeur ajoutée
Les pénalités de retard de paiement des cotisations sociales ne sont pas déductibles
Véhicules N1 et Taxe sur les Véhicules des Sociétés
- **EN BREF :**
Application des nouvelles règles Micro
Obligation de déclarer et payer les cotisations URSSAF par voie dématérialisée
SCM ayant opté pour une détermination de son résultat en créances-dettes : présentation de la déclaration n° 2036
- **ACTUALITÉ FISCALE :**
Catégorie d'imposition des indemnités journalières d'inaptitude versées par les organismes sociaux obligatoires
Contrôle des comptabilités informatisées
Activité non sédentaire en Zone Franche Urbaine
Activité d'enseignement et TVA
- **INFOS SOCIALES**
Cotisations de Retraite complémentaire des Avocats
- **CHIFFRES CLÉS**

■ DÉCOUVERTE



Aurélié LEONARDI, Scénariste d'expositions culturelles...

Aurélié, en quoi consiste votre activité ?

Mon métier consiste à rendre simple ce qui est compliqué ! Quand on visite une exposition, qu'elle soit artistique, culturelle ou scientifique, on ne se doute pas du travail de conception qu'il est nécessaire de mener pour rendre les idées lisibles, les dispositifs attractifs, bref pour donner au public envie de s'intéresser au sujet et lui faire vivre une expérience mémorable !

À la manière d'un grand reporter, nous allons fouiller un sujet, rencontrer des experts, des historiens, des scientifiques, puis traduire et synthétiser leur pensée. Accroche, rebondissements, surprises, émotions : une exposition est scénarisée, comme un véritable film. Grâce au scénographe, ce scénario devient un parcours, avec un parti-pris plastique et graphique. L'ambiance et le confort contribuent énormément à l'expérience de visite !

Lors de cette phase de conception détaillée, nous restons garants du contenu, du sens... ainsi que du calendrier, des réalités budgétaires. Nous encadrons parallèlement les réalisateurs de films, de multimédia, de dispositifs interactifs, d'audioguides, etc... et nous rédigeons les textes puisqu'il en reste toujours un peu !

Décrivez-nous votre parcours professionnel.

Mon parcours professionnel est atypique. Après une formation initiale d'ingénieur chimiste, j'ai étudié le journalisme et la communication spécialisée (DESS) pour apprendre à « vulgariser ».

Avant de m'intéresser à l'exposition, j'ai travaillé dans la production documentaire puis le hasard des rencontres m'a amené à travailler pour le Palais de la découverte (exposition Le termite et la fourmi, en 2008) et la Cité des Sciences (exposition Ma Terre Première, en 2009).

Depuis 2010 j'exerce ce métier, que l'on appelle muséographe, de manière indépendante. Par choix, je me suis installée récemment dans la campagne rennaise, après une dizaine d'années à Paris et Caen.

Travaillez-vous exclusivement pour le compte de musées ?

La plupart des musées conçoivent leurs expositions temporaires en interne. Je travaille donc plutôt pour des collectivités locales qui souhaitent créer ou restructurer un musée mais aussi pour des entreprises ou des organismes de recherche qui souhaitent communiquer et qui n'ont pas l'habitude de monter une exposition ! Je sors de plus en plus du musée pour créer des sentiers d'interprétation, valoriser des espaces naturels ou le patrimoine d'une ville à l'aide d'outils ludiques.

Quelles sont les principales expositions auxquelles vous avez pris part ?

Orange m'a confié la conception d'une exposition pédagogique itinérante sur le réseau mobile. Peut-être s'arrêtera-t-elle en Bretagne ? En ce moment j'accompagne le Conseil Général de la Drôme pour créer une maison de la forêt à Saou, ainsi que le Conseil Général d'Ille-et-Vilaine pour valoriser un espace naturel trop peu connu car c'est aussi un site mégalithique majeur : les landes de Cojoux à Saint-Just...

Je renoue par ailleurs avec le documentaire puisque je suis l'auteure d'un webdoc (documentaire interactif diffusé sur internet) qui est soutenu par des producteurs et TV5Monde. Je garde le sujet secret pour le moment !

Et l'AGPLA dans tout ça ?

J'ai quitté le régime d'auto-entrepreneur en 2014 pour devenir une entreprise individuelle. La comptabilité et la TVA sont de véritables nouveautés pour moi. J'attends de l'AGPLA un accompagnement et une formation sur cette nouvelle réalité fiscale et sociale.

Mon site : www.aurelie-leonardi.com

Pour en savoir plus sur le métier : www.les-museographes.org (je fais partie du bureau de cette association professionnelle)



Fils Twitter à voir :

■ EVENEMENT :

10 salariés de l'AGPLA ont participé au relais du Marathon vert de Rennes, le 26 Octobre 2014.

Deux équipes de 5 salariés (les « Blue Arrows » : Maximilien, Elsa, Alexandre, Nastasia et Louis-Gérard ; les « Comètes bleues » : Nicolas, Christophe, Stéphane, François et Frédéric) ont parcouru les 42.195 km reliant CAP MALO à RENNES.

Les dossards des équipes portaient les numéros 2034 et 2035... un signe ...

Pas de record, mais une journée saine ayant permis la plantation de 84 arbres en Éthiopie (1 km couru = 1 arbre planté).

www.lemarathonvert.org



■ MISE A JOUR DE LA BASE BOFiP :

RÉMUNÉRATIONS PERÇUES AU TITRE DE LA PERMANENCE DES SOINS

La compétence de l'organisation de la permanence des soins a été transférée aux Agences Régionales de Santé (ARS) en application de la Loi du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Les modalités de rémunération de la permanence des soins sont prévues d'une part, par chaque ARS et, d'autre part, par la convention nationale pour les majorations spécifiques.

Les ARS ayant publié leurs cahiers des charges, le BOFiP en prend acte et précise que les nouvelles dispositions sont dorénavant applicables.

Cf. Actualité BOFiP du 24 Juin 2014 (BOI-BNC-CHAMP-10-40-20)

REDEVANCES DE COLLABORATION ET DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE

Concernant la détermination de la Valeur Ajoutée (et, in fine, la CVAE), les redevances de collaboration versées par un professionnel sont déductibles du chiffre d'affaires perçu. Par suite le montant à porter en ligne EF de la 2035 E doit être le suivant : Montant net des recettes (Ligne AD - 2035-A) – Redevances de collaboration (ligne BW - 2035-A).

En parallèle, les redevances de collaboration perçues par le titulaire sont quant à elles imposables en ligne EG de la 2035-E.

Cf. Actualité BOFiP du 23 Septembre 2014 (BOI-CVAE-BASE-20 § 85)

LES PÉNALITÉS DE RETARD DE PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES NE SONT PAS DÉDUCTIBLES

Suite à notre interrogation, l'Administration nous a précisé qu'en vertu de l'Article 93 du CGI, les pénalités de retard de paiement des cotisations sociales ne sont pas déductibles du Revenu BNC, celles-ci n'étant pas nécessitées par l'exercice de la profession (Cf. Réponse Bercy du 12 Septembre 2014).

Cette réponse a été reprise officiellement dans le BOFiP, dans sa mise à jour du 7 Octobre 2014.

Cf. Actualité BOFiP du 7 Octobre 2014 (BOI-BNC-BASE-40-60-50-20 § 510)

VÉHICULES N1 ET TAXE SUR LES VÉHICULES DES SOCIÉTÉS

Certains véhicules de la catégorie N1 sont soumis à la Taxe sur les Véhicules des Sociétés (TVS). Ces véhicules, à usages multiples destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens, correspondent en pratique aux véhicules N1 dont la carte grise fait état de la mention « CTTE » et qui disposent de plusieurs rangs de places assises.

Les véhicules utilitaires de type fourgon ou camionnette à cabine approfondie ne sont pas soumis à la TVS lorsqu'ils sont affectés par l'entreprise au transport de marchandises.

Cf. Actualité BOFiP du 1er Octobre 2014 (BOI-TFP-TVS-10-20 § 40)

■ EN BREF

APPLICATION DES NOUVELLES RÈGLES MICRO

Les nouvelles règles d'appréciation des seuils des régimes Micro dont nous nous faisons écho dans le bulletin précédent (ACDL n° 16 de Septembre 2014 – Page 2), prévoyant notamment que les entreprises qui ne bénéficient plus de la franchise en base de TVA sont exclues du régime micro l'année suivant celle de l'assujettissement à la TVA, s'appliqueront aux impositions arrêtées à compter du 31 Décembre 2015.

Cf. Loi 2014-626 du 18 Juin 2014 – Art. 24

OBLIGATION DE DÉCLARER ET PAYER LES COTISATIONS URSSAF PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE

Comme nous le précisons dans notre précédente publication (ACDL N° 16 de Septembre 2014), les travailleurs indépendants dont le montant des cotisations et contributions sociales excèdent le seuil de 25 000 € pour 2014 (10 000 € pour 2015) seront tenus d'effectuer les déclarations et le paiement desdites cotisations et contributions par voie dématérialisée.

Sur son site internet, l'URSSAF précise sur ce point qu'à compter du 1^{er} Octobre 2014 les professionnels libéraux sont tenus à l'obligation de payer en ligne leurs cotisations sociales dès lors que leur revenu excède 60 000 €.

Cf. actualité URSSAF du 10 Juillet 2014

SCM AYANT OPTÉ POUR UNE DÉTERMINATION DE SON RÉSULTAT EN CRÉANCES-DETTES : PRÉSENTATION DE LA DÉCLARATION N° 2036

Lorsqu'une SCM a opté pour une comptabilité d'engagement, il convient de porter en colonne II de la première page de la 2036, les informations suivantes :

- sur la ligne 1 « Dépenses réparties entre les associés » : Dépenses présentant le caractère de dette certaine dans son principe et son montant qui ont été comptabilisées en tenant compte des justificatifs reçus,

- sur la ligne 4 « Fournisseurs et charges à payer » : Dépenses dont le montant et le principe sont connus mais qui n'ont pas été comptabilisées en l'absence de justificatif comptable. Dès lors, ces opérations font l'objet d'une écriture de régularisation à la clôture de l'exercice pour les rattacher à celui-ci.

Cf. Réponse de l'Administration du 8 Septembre 2014

■ ACTUALITE FISCALE

CATÉGORIE D'IMPOSITION DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES D'INAPTITUDE VERSÉES PAR LES ORGANISMES SOCIAUX OBLIGATOIRES

Le régime fiscal des allocations journalières d'incapacité versées par les caisses sociales obligatoires (CARPIMKO, CARMF, ...) aux titulaires de Bénéfices Non Commerciaux diffère selon qu'elles sont versées en cas d'incapacité temporaire ou permanente.

En effet, en cas d'incapacité temporaire, les indemnités et allocations journalières versées sont destinées à compenser le manque à gagner subi par le professionnel. Par suite, elles constituent des revenus de remplacement imposables dans la catégorie d'imposition des revenus qu'elles remplacent, à savoir en BNC (gains divers de la 2035).

Les pensions versées aux professionnels en cas d'incapacité permanente sont quant à elles imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions (2042).

Cf. Réponses de l'Administration du 14 Avril 2014 et du 29 Juillet 2014

CONTRÔLE DES COMPTABILITÉS INFORMATISÉES

Les entreprises qui tiennent des comptabilités informatisées sont tenues de présenter leur comptabilité sous forme dématérialisée.

Celles qui ne respectent pas cette obligation encouraient une amende de 1 500 € pour chaque année de non respect de cette règle.

Applicable à compter des contrôles engagés depuis le 1er Janvier 2014, cette sanction a été alourdie. En effet, à compter du 10 Août 2014, le défaut de présentation de la comptabilité informatisée sur support dématérialisé entraîne l'application d'une amende égale à 5 000 € ou, en cas de rectification et si le montant est plus élevé, d'une majoration de 10 % des droits mis à la charge du contribuable.

Cf. Loi de Finances Rectificative pour 2014 n° 2014-891 – Art. 23

A noter qu'un outil de test de conformité des comptabilités informatisées est disponible sur le site <http://www.economie.gouv.fr/dgfip/outil-test-des-fichiers-des-ecritures-comptables-fec>.

Ndlr : Bien sûr, ces pénalités ne s'appliquent pas à celles et ceux qui tiennent leur comptabilité sur support papier du type « Cahier des recettes et dépenses des professions libérales »

ACTUALITE FISCALE

ACTIVITÉ NON SÉDENTAIRE EN ZONE FRANCHE URBAINE

Un professionnel qui exerce une activité non sédentaire implantée en ZFU ne peut prétendre aux exonérations de bénéfice qui découlent de sa situation géographique lorsque plus de 75 % de son chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients situés hors zone.

Au cas d'espèce un expert immobilier ayant installé un bureau secondaire en ZFU s'est vu refuser l'application de l'exonération d'impôt compte tenu du chiffre d'affaires réalisé auprès de clients situés en ZFU, la part de ce chiffre d'affaires représentant moins de 25 % de son chiffre d'affaires total.

Cf. CAA Bordeaux du 27 Mai 2014 - n° 12BX03043

De même, un professionnel dépourvu de local en ZFU qui dispose seulement d'une domiciliation de son siège social et d'une adresse postale au sein de la zone ne peut prétendre à l'exonération ZFU et ce, même si la majeure partie de son activité est exercée au sein de la zone. En effet, l'implantation d'une activité en zone s'apprécie au regard de l'ensemble des éléments tels que l'implantation des bureaux et des moyens utiles à l'activité professionnelle.

Cf. CAA Bordeaux du 14 Octobre 2014 - n° 12BX01256

ACTIVITÉ D'ENSEIGNEMENT ET TVA

Un contribuable exerçant une activité d'enseignement à titre libéral au sein d'un établissement scolaire ne peut bénéficier de l'exonération de TVA en application de l'article 261, 4-4° du CGI (établissements d'enseignement primaire, scolaire, universitaire, ...).

En effet, l'enseignant libéral ne bénéficie pas de facto de l'exonération de l'établissement scolaire.

Par suite les recettes perçues à ce titre doivent être obligatoirement soumises à la TVA, sauf à pouvoir justifier d'une autre exonération telle que celle prévue à l'article 261, 4-4° b du CGI (cours et leçons particulières).

Cf. CE 11 Avril 2014 - n° 353219

INFOS SOCIALES

COTISATIONS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES AVOCATS

À compter du 1^{er} Janvier 2015, un nouveau mécanisme de cotisation de retraite complémentaire est instauré pour les avocats.

Jusqu'alors optionnel, le régime de retraite complémentaire devient obligatoire.

Une augmentation progressive des cotisations est prévue sur une période transitoire de 15 ans.

Les avocats ont jusqu'au 31 Janvier 2015 pour opter pour l'une des 5 classes de cotisations définies.

Pour plus d'informations sur ce nouveau régime, rendez-vous sur le site www.cnbffr



CHIFFRES CLÉS

INDICES INSEE :

Smic et minimum garanti (au 1/01/14) :

| | |
|---|-------------------|
| Smic horaire : | 9,53 € |
| Smic mensuel brut (base de 35 heures) : | 1 445,38 € |
| Minimum garanti : | 3,51 € |

Plafond de la Sécurité Sociale 2014

| | |
|-----------------|-----------------|
| Annuel (PASS) : | 37 548 € |
| Trimestriel : | 9 387 € |
| Mensuel : | 3 129 € |

Indice INSEE de référence des loyers (IRL) (baux d'habitation et à usage mixte) :

| | 1er Trim | 2ème Trim | 3ème Trim | 4ème Trim |
|------|----------|-----------|-----------|-----------|
| 2010 | 117,81 | 118,26 | 118,70 | 119,17 |
| 2011 | 119,69 | 120,31 | 120,95 | 121,68 |
| 2012 | 122,37 | 122,96 | 123,55 | 123,97 |
| 2013 | 124,25 | 124,44 | 124,66 | 124,83 |
| 2014 | 125,00 | 125,15 | | |

Indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) :

| | 1er Trim | 2ème Trim | 3ème Trim | 4ème Trim |
|------|----------|-----------|-----------|-----------|
| 2010 | 101,36 | 101,83 | 102,36 | 102,92 |
| 2011 | 103,64 | 104,44 | 105,31 | 106,28 |
| 2012 | 107,01 | 107,65 | 108,17 | 108,34 |
| 2013 | 108,53 | 108,50 | 108,47 | 108,46 |
| 2014 | 108,50 | 108,50 | | |

Indice INSEE du coût de la construction (ICC) :

| | 1er Trim | 2ème Trim | 3ème Trim | 4ème Trim |
|------|----------|-----------|-----------|-----------|
| 2010 | 1 508 | 1 517 | 1 520 | 1 533 |
| 2011 | 1 554 | 1 593 | 1 624 | 1 638 |
| 2012 | 1 617 | 1 666 | 1 648 | 1 639 |
| 2013 | 1 646 | 1 637 | 1 612 | 1 615 |
| 2014 | 1 648 | 1 621 | | |